



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8123

Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

Date de dépôt : 22-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2023

Auteur(s) : Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-12-2022	Déposé	8123/00	<u>5</u>
05-04-2023	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2023)	8123/01	<u>18</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8123/02	<u>21</u>
25-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.2.2023)	8123/03	<u>26</u>
25-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	8123/04	<u>29</u>
26-05-2023	Avis de l'Association des Universitaires au service de l'Administration de la nature et des forêts (UNF) (8.5.2023)	8123/05	<u>34</u>
09-06-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (7.6.2023)	8123/06	<u>37</u>
20-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.6.2023)	8123/07	<u>40</u>
26-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	8123/08	<u>43</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8123	<u>56</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8123	<u>59</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8123/09	<u>63</u>
26-06-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (23) de la reunion du 26 juin 2023	23	<u>66</u>
21-06-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (22) de la reunion du 21 juin 2023	22	<u>69</u>
24-05-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (20) de la reunion du 24 mai 2023	20	<u>89</u>
01-08-2023	Publié au Mémorial A n°469 en page 1	8123	<u>133</u>

Résumé

8123 : résumé

Le projet de loi a pour objet la réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts (ANF), afin de lui conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre institué par la loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts.

En effet, un audit externe réalisé pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a relevé un manque de souplesse organisationnelle au sein de l'administration.

Jusqu'à présent, l'organisation de l'administration était régie par la loi précitée du 5 juin 2009, cette dernière précisant entre autres le détail de l'organisation de l'administration. Le projet de loi abroge ladite loi et instaure un cadre plus souple.

En effet, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que le directeur est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration et que le directeur établit le programme de travail et l'organigramme de l'administration, ces deux éléments étant par la suite soumis à l'approbation du ministre du ressort. Ainsi, ces éléments ne doivent plus être détaillés dans la loi portant réorganisation de l'ANF.

Le cadre existant précise le détail de l'organisation de l'administration et de ses différents services, à savoir la direction, le service de la nature, le service des forêts et les arrondissements. Au fil des années, les missions et attributions de l'administration ont évolué et de nouveaux services ont été créés, comme par exemple le service des autorisations et le service compensation, qui ne sont pas mentionnés dans la loi susmentionnée. En outre, la structure verticale mise en place par la loi n'est pas en mesure de tenir compte de la complexité des missions actuelles de l'administration, cette dernière nécessitant une organisation de plus en plus transversale et axée sur des équipes interdisciplinaires.

Afin d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'administration à des besoins nouveaux, le projet de loi n'énumère plus les attributions spécifiques de chaque service, mais ne liste que les différentes catégories d'attributions de l'ANF.

8123/00

N° 8123

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts.

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2022

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat, et du Développement durable*

Joëlle WELFRING

HENRI

*

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Art. 7. Les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 8. Après l'article 18 de la loi du [...] sur les forêts est ajouté un nouvel article 18*bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. 18*bis*. (1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques. »

Art. 9. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 2020, la société Deloitte a réalisé un audit organisationnel de l'administration pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce contexte, les auditeurs ont relevé à plusieurs reprises un manque de flexibilité organisationnelle au sein de l'administration, dû à la rigidité de l'organigramme actuel ainsi que la répartition des missions et types de fonctions et de carrières au sein de l'administration. Comme le soulignent les auditeurs, ceci a instauré un fonctionnement en silos des divisions, avec un niveau limité de collaboration transversale. Le potentiel de synergies entre différentes équipes ne peut ainsi pas être mobilisé. Il se trouve que la complexité des missions actuelles de l'administration nécessite une organisation de plus en plus transversale et axée sur des équipes projets interdisciplinaires. Une structure verticale telle que mise en place par la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 ne peut pas tenir compte de ces évolutions. Le texte proposé tient ainsi compte des constats et propositions établis lors de l'audit organisationnel réalisé par Deloitte.

La loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 précise le détail de l'organisation de l'administration et de ses différents services, à savoir la direction, le service de la nature, le service des forêts et les arrondissements.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (ci-après la « **loi modifiée du 16 avril 1979** »), il est prévu

à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 que le directeur est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le directeur et soumis à l'approbation du ministre du ressort.

Ce mode de fonctionnement s'appliquera dès lors à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, abrogeant la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009.

La loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 précise les attributions de chaque service au sein de l'administration. Au fil des années, les missions et attributions de l'administration ont évolué et de nouveaux services ont été créés, comme par exemple le service des autorisations et le service compensation, qui ne sont pas mentionnés dans la loi-cadre susmentionnée.

Afin d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'administration à des besoins nouveaux, voire des domaines nouveaux et afin de se conformer à la loi modifiée du 16 avril 1979, il est proposé que le projet de loi n'énumère plus les attributions spécifiques de chaque service, mais ne liste de manière générale que les différentes catégories d'attributions de l'administration.

Il est proposé que la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 soit simplifiée afin d'être suffisamment souple pour l'avenir, d'autant plus que les missions spécifiques de l'administration sont précisées et délimitées dans des lois spéciales, telles que la loi sur les forêts et la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Bien que chaque administration sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable, à savoir l'Administration de l'environnement, l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, ait ses propres spécificités, il a été décidé que les lois-cadres des administrations devraient être harmonisées autant que possible, tout en prenant en compte les spécificités de chacune.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

L'article 1^{er} définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions.

La dénomination de l'administration reprend ses principaux champs d'activités: la nature et les forêts, ce qui comprend, sans les énumérer explicitement, les champs d'activités suivants : le sol forestier, les ressources naturelles, la diversité biologique, les paysages, la faune et la flore sauvages, les écosystèmes naturels et le renforcement de leur résilience, la connectivité écologique, ainsi que la chasse.

L'administration a pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer à un niveau élevé la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, des ressources naturelles, de la faune et de la flore sauvages, de la diversité biologique en général et des paysages, de manière à renforcer la résilience des écosystèmes naturels et leurs services écologiques.

A côté de l'environnement humain et de la gestion de l'eau, l'administration agit comme un des trois piliers de la protection de l'environnement en général au Luxembourg.

Ad article 2 :

La loi modifiée du 5 juin 2009 précisait les attributions de chaque service au sein de l'administration. Afin d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'administration à des besoins nouveaux, voire des domaines nouveaux et afin de se conformer à la loi modifiée du 16 avril 1979, le projet de loi n'énumère plus les attributions spécifiques de chaque service, mais ne liste de manière générale que les différentes catégories d'attributions de l'administration.

De manière générale et alors que l'évidence scientifique d'un déclin rapide et abrupte de la biodiversité au niveau mondial est accablante et que les répercussions directes et indirectes de ce déclin se font ressentir mondialement et à domicile, l'urgence d'une action interdisciplinaire et intersectorielle visant une réduction des causes et moteurs y relatives est imminente. Parallèlement, les effets du changement climatique menacent gravement les fonctions et les services que les écosystèmes rendent à notre société.

L'action de l'administration vise ainsi la préservation, le contrôle et la gestion des espaces vitaux de la biodiversité, la promotion et la restauration de la biodiversité et des services écologiques dans des paysages et espaces destinés prioritairement à une utilisation par l'homme et l'ancrage permanent d'un maillage écologique robuste couvrant l'entièreté du territoire national.

Étant donné que les écosystèmes forestiers constituent un partenaire incontournable pour atteindre l'objectif de neutralité climat en 2050, toutes les activités de l'administration en relation avec la protection et la gestion durable des forêts visent prioritairement le renforcement de la résilience de ces écosystèmes, c'est-à-dire leur capacité à retourner au plus vite à un état d'équilibre après des perturbations. Les mesures pour réaliser cet objectif s'orientent vers des solutions fondées sur la nature.

L'administration mise sur une démarche pluridisciplinaire et intersectorielle, caractérisée par le dialogue et la transparence envers d'autres acteurs pour y parvenir.

Les attributions de l'administration sont précisées et délimitées d'avantage dans des lois spéciales, telles que la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi sur les forêts, et la loi relative à la chasse.

Ad point 1 :

Une des attributions principales de l'administration est de garantir une protection, une surveillance, une planification et une gestion durable de la nature et des forêts.

L'administration s'occupe de la surveillance, du suivi et de l'évaluation de l'état de conservation de la nature, des forêts, des ressources naturelles, de la diversité biologique, de la faune et de la flore sauvages, et de manière générale de l'environnement naturel ou de ses éléments, ainsi que de la digitalisation des données y relatives et de la visualisation et de la divulgation de leur état de conservation.

L'administration peut prendre toute mesure ou action qui serait nécessaire pour garantir la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts, de manière à renforcer la résilience de ces écosystèmes naturels et de leurs services écologiques.

Ad point 2°:

Dans le cadre de son attribution visée au point 2, l'administration peut prendre toute mesure ou action qui serait nécessaire à la conservation, la restauration et le rétablissement de la diversité biologique, des écosystèmes et de leurs services écologiques, dont notamment les écosystèmes les plus impactés, ainsi que de la connectivité écologique. Ceci est d'autant plus importants que le développement socio-économique du pays, le changement climatique et l'exploitation des ressources naturelles continuent d'exercer des pressions multiples et délétères à la préservation des écosystèmes et de leurs services au profit de la société.

Ad point 3 :

En vertu de la loi sur les forêts, l'administration s'occupe de la gestion des forêts publiques, c'est-à-dire des forêts dont le propriétaire est l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou une personne morale de droit public qui en fait la demande.

Ad point 4 :

L'administration garantit la promotion d'une gestion forestière durable dans les forêts privées.

Ad point 5 :

L'administration a de nombreuses compétences et missions en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Ad point 6 :

L'administration est chargée de gérer les demandes d'autorisation au sens de l'article 59 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A cet effet un service dédié aux autorisations a été créée au sein de l'administration.

Ad point 7 :

A travers ses nombreux collaborateurs présents sur le terrain, l'administration assume un travail important de sensibilisation, d'information et de conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société. L'administration planifie, organise et opère la gestion des centres nature et forêt et assure que les principes de protection de la diversité biologique et de la préservation des écosystèmes et de leurs services écologiques soient intégrés dans tous les secteurs. Globalement, la stratégie de sensibilisation de l'administration vise à inciter le grand public à porter main forte à la mise en œuvre de la transition écologique.

Ad point 8 :

Dans le cadre de ses missions de police, l'administration joue un rôle prépondérant dans la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de la protection de la nature, des forêts, des ressources naturelles, de la chasse, de la diversité biologique, des paysages et de la pêche, ainsi que de la constatation des infractions y relatives. Elle doit pouvoir intervenir en cas de sinistres touchant les domaines de sa compétence, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales, européennes et internationales compétentes en la matière. Elle peut prendre toute mesure ou action qui serait nécessaire pour prévenir la pollution, la perturbation ou la détérioration de l'environnement naturel.

Ad point 9 :

Il revient à l'administration de recenser et de décrire l'état de la nature et des forêts et des pressions afin de mieux pouvoir informer les différents groupes cibles et de pouvoir proposer les mesures adéquates. Ces mesures doivent se refléter dans des stratégies, des plans et des programmes que l'administration sera amenée à élaborer, à proposer aux responsables politiques et, le cas échéant, à mettre en œuvre.

L'administration doit coopérer de manière proactive avec les autres acteurs du domaine de la protection et de la conservation de la nature, des forêts, des ressources naturelles et de la diversité biologique. Elle sera chargée de la coordination au niveau national de ces acteurs par rapport à la mise en œuvre de stratégies, plans et programmes visés ci-dessus, y inclus la centralisation des données relatives à cette mise en œuvre, et la participation à la visualisation et divulgation de ces données et statistiques.

Ad point 10 :

Afin de pouvoir proposer des solutions à des problèmes existants, l'administration participe à des travaux de recherche, des projets et des analyses, soit par ses propres moyens, soit par la collaboration avec notamment des instituts de recherche ou des laboratoires.

Ad point 11 :

L'administration devra être la référence nationale en matière de la protection et de la gestion de la nature et des forêts, des ressources naturelles, de la diversité biologique, des paysages, de la faune et la flore sauvages, des écosystèmes naturels et de renforcement de leur résilience, de la connectivité écologique, ainsi que de la chasse. Elle devra participer par ses connaissances à l'élaboration des dispositions légales, réglementaires et administratives y relatives.

Ad point 12 :

L'administration est chargée de la gestion des procédures administratives liées à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux.

Elle s'occupe de l'établissement, de l'instruction et de la gestion des dossiers de classement des zones protégées d'intérêt national à déclarer en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. Elle doit établir des plans de gestion relatifs aux zones protégées désignées, ainsi que la coordination et l'exécution de leur mise en œuvre.

L'administration s'occupe de la mise en œuvre et de la gestion d'un pool compensatoire national. Elle doit identifier des terrains, planifier et exécuter des mesures et gérer le registre des mesures compensatoires.

Ad article 3 :

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints.

Il incombe au Gouvernement en conseil de proposer au Grand-Duc les nominations de directeur et de directeur adjoint de l'administration qui doivent être détenteurs d'un diplôme de master ou de son équivalent reconnu au Luxembourg.

Ad article 4 :

L'article 4, paragraphe 1^{er} précise que les services régionaux comprennent des arrondissements et des triages et que le nombre et la délimitation de ces arrondissements sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979, il est précisé à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} que les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre. Les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés sont demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

Cette dérogation est justifiée par le fait que le fonctionnaire en charge d'un triage a une forte présence dans la ou les communes dans lesquelles il opère. Au vu de ses missions de surveillance et de police en matière de l'environnement naturel, il est important que le nombre et la composition des triages, ainsi que la nomination des fonctionnaires en charge des triages sont fixés par arrêté ministériel et non par le directeur de l'administration.

Le paragraphe 2 de l'article 4 complète l'article 17 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des eaux et forêts pour permettre une assermentation des préposés de la nature et des forêts (gardes forestiers) pour l'ensemble du territoire national au même titre que les directeurs et les ingénieurs (gardes généraux). En effet, la rotation de ce personnel qui représente plus de 50% des effectifs hors salariés de l'Etat de l'administration, est importante ce qui entraîne une lourdeur administrative importante quant aux procédures d'assermentation. De plus, en cas de remplacement d'un collègue dans un triage voisin, cette disposition permettrait au remplaçant d'effectuer pleinement sa mission de police.

Ad article 5 :

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires.

L'article 6 permet en outre de compléter le cadre de l'administration par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

Ad article 6 :

L'article 6 reprend l'article 6bis de la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 et prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts.

Ad article 7 :

Les conditions et modalités de la tenue des agents de l'administration sont prévues par le règlement grand-ducal du 8 mars 2018 déterminant la tenue et l'armement du personnel de l'Administration de la nature et des forêts. La tenue des agents de l'administration est une tenue déterminée, destinée à identifier et à faire reconnaître son porteur en tant que membre de l'administration.

Les fonctionnaires de l'administration mentionnés à l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 mars 2018 déterminant la tenue et l'armement du personnel de l'Administration de la nature et des forêts, exerçant des missions de police, sont armés tel que prévu par ledit règlement.

Ad article 8 :

L'article 9 de la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 prévoit que :

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires des ingénieurs de la carrière supérieure des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

Le présent projet de loi ne reprend plus cet article, mais il est ajouté à la future loi sur les forêts, vu qu'une telle disposition a plutôt sa place dans la loi spéciale y relative et non dans la loi-cadre de l'administration.

Ad article 9 :

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Joe Ducomble, Finola Exall
Téléphone :	247-86848 / 86866
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu / finola.exall@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts. Modification de la loi-cadre afin de permettre à l'Administration de la nature et des forêts d'accomplir ses missions et de répondre à ses obligations et besoins d'aujourd'hui et afin d'assurer sa conformité par rapport à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Simplification de la loi-cadre de l'Administration de la nature et des forêts afin d'être suffisamment souple pour l'avenir.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique Administration de la nature et des forêts
Date :	15/11/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Association des Forestiers Luxembourgeois asbl (AFL);
 Association des Universitaires au service de l'Administration
 de la Nature et des forêts (UNF).
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
 suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique,
 mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier
 des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour
 améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative²
 pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
 obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
 (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données
 inter-administratif (national ou international) plutôt que de
 demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
 concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
 des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- L'article 3, paragraphe 2, alinéa 3 prévoit que « Lors de la nomination du candidat, il convient de viser à ce qu'une représentation équilibrée des sexes soit présente dans la composition de la direction de l'administration.»
- Le commentaire de l'article explique ce qui suit : « Le troisième alinéa du paragraphe 2 vise à encourager une composition plus égalitaire de la direction. Il est veillé à ce que la représentation équilibrée des sexes dans la composition de la direction de l'administration soit un critère de sélection parmi d'autres (dont par exemple l'expérience professionnelle) lors de la nomination du candidat. Or, il ne s'agit pas d'instaurer un critère absolu. En effet il ne s'agit pas d'un critère d'exclusion, mais d'un critère de sélection supplémentaire.»
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8123/01

N° 8123¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'abroger la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (ci-après la « loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 ») et de créer une nouvelle loi procurant à l'Administration de la nature et des forêts (ci-après l'« Administration ») un nouveau cadre organisationnel plus efficace et souple, selon l'exposé des motifs. Il définit également la répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la volonté d'accroître la souplesse organisationnelle de l'Administration.
- Elle invite à surveiller avec attention l'évolution des moyens accordés à l'Administration, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONTEXTE

En 2020, la société Deloitte a réalisé un audit organisationnel de l'Administration, pour le compte du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (ci-après le « ministère ». De la même manière qu'ils l'ont fait pour l'Administration de la gestion de l'eau, les auditeurs ont regretté le fonctionnement « en silos » des différentes divisions de cette Administration et le manque de coopération transversale. Comme évoqué dans l'exposé des motifs, cette organisation, définie par la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009, résulte du contexte historique de l'époque, à savoir le regroupement de plusieurs services d'autres ministères dans l'Administration nouvellement créée. Ce cadre initial nécessite aujourd'hui d'être adapté pour permettre une organisation plus transversale. Le ministère a ainsi décidé d'engager une refonte organisationnelle, qui est l'objet du Projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la souplesse organisationnelle de l'Administration

Actuellement, l'organisation de l'Administration est précisée en détail dans la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009. Selon l'exposé des motifs, ce cadre, très rigide, représente un frein aux coopérations transversales entre les différents services, alors que la complexification des missions de l'Administration rend les synergies et les coopérations interservices plus nécessaires que par le passé.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 25 mars 2015 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est prévu que le directeur soit responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectif de son administration. Le Projet prévoit ainsi de transposer ce mode de fonctionnement à l'Administration.

Il est donc prévu que les attributions spécifiques de chaque service et division ne soient plus mentionnées dans la loi, afin de donner à l'Administration la flexibilité suffisante pour pouvoir adapter son organisation à de nouveaux besoins. Le Projet propose ainsi de lister les attributions de l'Administration, sans spécifier les services compétents.

Comme elle l'a fait dans son avis relatif au projet de loi portant sur la réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau, la Chambre de Commerce salue cette évolution qui devrait permettre une meilleure efficacité de l'Administration.

Concernant la répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts

Le Projet prévoit une répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts en fonction de l'étendue de la forêt publique. Ils sont remboursés à raison de 40% par les propriétaires de forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant. La différence sera prise en charge par l'Etat, lequel avancera les salaires de ses salariés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 5

L'article 5 du Projet concerne les moyens humains à disposition de l'Administration. Il précise que « [l]e cadre de l'Administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. » Ainsi, le projet ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être affectés à l'Administration. Cette limitation serait opérée annuellement par la loi budgétaire.

Eu égard à l'importance de l'enjeu environnemental, la Chambre de Commerce est consciente de la nécessité d'engager des moyens adaptés dans la préservation des espaces forestiers et naturels. Néanmoins, elle plaide pour une maîtrise des dépenses publiques et invite donc à veiller à ce que les moyens alloués soient utilisés avec la plus grande efficacité.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

La Chambre de Commerce recommande de modifier l'intitulé du Projet en y ajoutant les parties indiquées en gras, comme suit : « Projet de loi n°8123 portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts **et portant abrogation de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.** »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

8123/02

N° 8123²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 19 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 6 mars et 5 avril 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts, ci-après l'« Administration », afin de lui conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre institué par la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.

Tout en étant appuyée par les conclusions d'un audit externe à ce sujet, les auteurs du projet considèrent cette réforme comme nécessaire afin d'adapter l'organisation de l'Administration à des besoins et domaines nouveaux et prévoient, en guise de simplification, l'énumération des attributions de manière générale et non plus par répartition spécifique entre les divers services. De même, il est à noter que la réorganisation envisagée reflète celle de l'Administration de l'environnement telle qu'opérée par la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. Au vu des similitudes de texte constatées, le Conseil d'État reprend ses observations formulées à l'occasion de l'analyse du projet de loi afférent et donne à considérer que ce n'est pas la loi en projet qui « organise » l'Administration, en ce qu'elle se limite, d'une part, à reformuler les missions et les attributions de l'Administration sans toutefois décliner ces attributions en termes de services, et, d'autre part, à mettre en place les dispositions légales nécessaires à l'organisation de la gestion de l'Administration¹.

Les auteurs soulignent vouloir harmoniser les lois-cadres des trois administrations relevant de la tutelle du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, tout en veillant au respect des spécificités qui leur sont propres. À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à ses observations déjà émises à plusieurs reprises en ce qui concerne les interférences entre les missions de ces trois administrations, à savoir l'Administration et les Administrations de l'environnement et de la gestion

¹ Voir avis n° 51.234 du Conseil d'État du 24 novembre 2015 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement (doc. parl. n° 6865³, p. 1).

de l'eau². En effet, ces trois administrations s'occupent parallèlement de la sensibilisation du public en matière de protection de l'espace naturel et de la protection des écosystèmes. Il en découle que, si ces administrations forment ensemble les « trois piliers de la protection de l'environnement » au Luxembourg, elles « ne se distinguent pas de façon fondamentale par les attributions inscrites dans les libellés y relatifs de leurs lois organiques respectives. Les obligations concrètes et distinctes leur sont conférées par d'autres textes de loi. Aux fins de rendre l'action en matière de protection de l'environnement (au sens large) plus transparente, le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de préciser davantage les attributions dans le cadre des lois organiques, l'alternative étant la création d'une seule administration de l'environnement englobant les "trois piliers" existants »³.

Le Conseil d'État constate que le renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les « conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion » a été supprimé. Dès lors, les règlements grand-ducaux en la matière qui subsistent, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale ainsi que le règlement grand-ducal du 29 juin 2017 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 à l'Administration de la nature et des forêts et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion et modifiant le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État, trouveront dorénavant leur base légale dans les articles 2 et 6 du statut général des fonctionnaires de l'État.

Concernant la situation des fonctionnaires stagiaires pendant la période de stage, le Conseil d'État renvoie toutefois à son avis n° 61.050 du 28 février 2023⁴, dans lequel il avait attiré l'attention des auteurs « sur le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2023, et qui prévoit que "[l]e statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi". Le statut des fonctionnaires constituera dès lors à l'avenir une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État rappelle que dans le cas où il est envisagé de faire intervenir le Grand-Duc dans une telle matière, il incombe au législateur de définir les éléments essentiels de la matière et que seuls les éléments moins essentiels peuvent être relégués au règlement grand-ducal ».

La modification dans ce sens des articles 2 et 6 précités s'impose dès lors, dans un proche avenir, de manière générale, pour toutes les administrations susceptibles de recruter des fonctionnaires stagiaires dont la formation spéciale se fonde sur ces articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous revue vise l'organisation des arrondissements et triages relevant des services régionaux de l'Administration. Dans ce contexte, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit le principe de la nomination des fonctionnaires en charge d'un triage par le ministre, ce qui, d'après les auteurs, constituerait une dérogation « à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». Or, ladite disposition prévoit que « [l]e chef d'administration est responsable de

² Voir avis n° 48.170 du Conseil d'État du 21 avril 2009 relatif au projet de loi portant a) création de l'administration de la Nature et des Forêts b) modification du code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts (doc. parl. n° 5934², pp. 2 à 3) ; avis n° 51.234 du Conseil d'État, précité (doc. parl. n° 6865³, pp. 1 à 3).

³ Avis n° 51.234 du Conseil d'État, précité (doc. parl. n° 6865³, pp. 2 à 3).

⁴ Avis n° 61.050 du Conseil d'État du 28 février 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des modalités de la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 du corps diplomatique auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Le Conseil d'État s'interroge s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs du texte de déroger à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ». Le Conseil d'État propose dès lors de redresser le texte en conséquence.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous revue prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer « [l]es conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration ».

Vu la nature polysémique du terme « tenue », il serait plus pertinent d'écrire « tenue vestimentaire ».

En ce qui concerne l'armement, il n'est pas clair, à la lecture du texte, si les armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés. Selon les informations dont dispose le Conseil d'État, les armes ne sont utilisées aujourd'hui que dans cette dernière hypothèse par des agents ayant une mission territoriale, quitte à ce que dans le temps, elles servaient aussi à combattre le braconnage. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser, dans le texte de loi en projet, l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

Article 8

L'article sous revue vise à insérer un article 18*bis* dans la loi sur les forêts qui se trouve actuellement en instance de procédure⁵. Or ledit article demeure sans objet aussi longtemps que le projet de loi n° 7255 n'a pas été adopté. Le Conseil d'État estime que, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs, il serait indiqué d'insérer le présent article en projet par la voie d'un amendement audit projet de loi.

En l'état actuel, l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis doit coïncider avec celle du projet de loi sur les forêts, qui prévoit, à l'article 37, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Si cette exigence n'est pas respectée, le Conseil d'État ne saura accorder au projet de loi sous examen la dispense du second vote constitutionnel.

Article 9

Sans observation.

*

5 Projet de loi sur les forêts et portant : 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2° abrogation de : a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ; b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ; c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ; d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ; e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ; f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ; g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ; h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ; i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ; j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ; k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ; l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ; m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ; n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ; o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ; p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ; q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ; r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E. (doc. parl. n° 7255).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé doit indiquer tous les actes que la loi en projet sous revue entend modifier, de sorte qu'il y a lieu d'écrire :

« Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts et modification de la loi du [...] sur les forêts ».

En procédant de cette manière il faut ajouter un article 9 nouveau relatif à l'introduction d'un intitulé de citation à libeller comme suit :

« **Art. 9.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts ». »

L'article 9 actuel est à renuméroter en article 10.

Article 3

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 5 ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « A2 » et « B1 » par le terme « et ».

Article 6

Il convient d'insérer une virgule après le terme « technique ».

Article 8

À la phrase liminaire, la date de la loi sur les forêts est à insérer, une fois connue. Par ailleurs, le numéro « 18 » n'est pas à rédiger en caractères italiques.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 18bis, paragraphe 2, deuxième phrase, le verbe « rembourser » est à conjuguer à l'indicatif présent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8123/03

N° 8123³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(23.2.2023)

Par dépêche du 8 décembre 2022, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à doter l'Administration de la nature et des forêts (ANF) d'une nouvelle loi organique et à réorganiser les services et attributions de cette administration pour tenir compte de l'évolution des missions et domaines de compétence de celle-ci.

Le texte appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, la réorganisation projetée de l'ANF intervient suite à un audit qui a été réalisé par la société Deloitte en 2020 pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est scandalisée que le gouvernement ait engagé une telle entreprise pour évaluer le fonctionnement d'une administration de l'État. L'État et la fonction publique, ensemble avec leur personnel qualifié, sont parfaitement capables d'apprécier eux-mêmes l'organisation et le fonctionnement des administrations et d'y apporter les modifications nécessaires en cas de besoin.

L'exposé des motifs énonce que l'un des buts poursuivis par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est l'harmonisation des lois-cadres des trois administrations se trouvant sous la tutelle du Ministère, à savoir l'ANF, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau, « *tout en prenant en compte les spécificités de chacune* » de ces administrations. Le texte projeté qui concerne l'ANF s'inscrit dans le cadre de cette harmonisation.

La Chambre insiste sur le maintien effectif des particularités de chacune des administrations. Cela vaut spécialement pour l'ANF, qui se distingue des deux autres administrations par son fort ancrage territorial, élément qui fait la force de l'ANF depuis sa création. De plus, la réorganisation proposée ne doit pas être effectuée au détriment du personnel concerné.

Cela dit, la Chambre approuve en général la volonté du gouvernement de procéder à la réorganisation de l'ANF pour tenir compte des besoins et domaines nouveaux concernant les attributions de cette dernière, notamment au vu des attentes de la population et des défis en matière de recul de la biodiversité et des services écosystémiques touchés par cette situation.

D'un point de vue formel, la Chambre regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets des deux règlements grand-ducaux d'exécution prévus aux articles 4 et 7 du projet de loi. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de

faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires, voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad article 2

D'après l'article 2, point 9°, l'ANF aura comme attribution nouvelle « *la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes* ».

Même si le texte omet de préciser dans quels domaines cette participation de l'ANF doit concrètement avoir lieu, la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend que le texte entend désigner l'ANF comme organisme de référence et de coordinateur national pour les divers acteurs intervenant dans la mise en œuvre des politiques en matière d'environnement naturel.

Le fait d'avoir un organisme de référence en la matière est nécessaire depuis longtemps au vu de l'embrouillement administratif causé pour les particuliers, les différents acteurs et la population en général du fait de la multiplication des intervenants dans le domaine de la protection de la nature au cours des dernières décennies.

Contrairement à la loi actuellement en vigueur, le texte projeté n'énumère plus les missions concrètes de l'ANF et de chaque service de celle-ci, mais il se limite à mentionner de manière générale les différentes catégories d'attributions de l'administration.

Le but de cette façon de faire est, d'après le dossier sous avis, « *d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'administration à des besoins nouveaux, voire des domaines nouveaux et afin de se conformer à la loi modifiée du 16 avril 1979* » (statut général), et plus précisément à l'article 4, alinéa 5, de cette dernière.

La Chambre signale que l'article 4, alinéa 5, du statut général n'empêche nullement de déterminer les missions spécifiques, le cas échéant par service, d'une administration dans la loi organique de celle-ci, bien au contraire. En effet, la disposition en question concerne la gestion par objectifs, l'organigramme et le programme de travail affectant les services et les agents des administrations de l'État. En application de ce texte, le directeur de l'administration détermine plutôt le détail des missions définies par la loi, notamment à travers l'affectation des agents au sein des différents services, la description des postes et fonctions, y compris des postes à responsabilités particulières, ainsi que la hiérarchie au sein de l'administration.

La Chambre estime que la loi organique de l'ANF devrait charger celle-ci de missions concrètes pour lesquelles elle a les pleins pouvoirs, alors que les attributions spéciales résultant de ces missions déterminent les pouvoirs et devoirs conférés aux agents des différents services et unités de l'administration.

Ad article 4

La Chambre approuve que la particularité de l'ANF à travers son fort ancrage territorial soit consacrée et maintenue par les dispositions de l'article 4.

Ad article 6

La Chambre apprécie que le projet de loi reprenne la prime de risque pour les préposés de la nature et des forêts qui est actuellement prévue à l'article 6bis de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.

Quant à la forme, il faudra écrire correctement « *aux agents de la catégorie de traitement **B, groupe de traitement B1*** » à l'article sous rubrique.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8123/04

N° 8123⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

Amendement unique portant sur l'article 7

L'article 7 du projet de loi est modifié comme suit :

Après l'alinéa premier, il est ajouté un deuxième alinéa, ayant la teneur suivante :

« L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police. »

Commentaire de l'amendement unique

Dans le respect du principe de la sécurité juridique et afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement a pour objet de préciser l'usage actuel des armes de service. Le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI
portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature

et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police.

Art. 8. Après l'article 18 de la loi du [...] sur les forêts est ajouté un nouvel article 18bis, ayant la teneur suivante :

« Art. 18bis. (1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.»

Art. 8. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8123/05

N° 8123⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DES UNIVERSITAIRES AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORETS (UNF)

(8.5.2023)

Mesdames, Messieurs,

Après examen du texte du projet de loi transmis le 8 décembre 2022 à l'adresse de l'association des universitaires au service de l'administration de la nature et des forêts (UNF) pour observations éventuelles, nous proposons les adaptations suivantes.

Ad article 2

Nous estimons qu'il serait opportun d'ajouter le terme „restauration“ au point 2 en vue de l'exécution de la *nature restoration law* de l'Union Européenne.

Le point 5 devrait, à notre avis, inclure non seulement la faune, mais également la flore sauvage. En outre, nous proposons de traiter la gestion des affaires ayant trait à la chasse au niveau d'un point à part.

En conséquence, les points modifiés se liraient comme suit (ajoutés en gras):

2° actions **de restauration** et de renforcement de la résilience des écosystèmes,

5° la gestion de la flore et de la faune sauvages,

6° gestion des affaires ayant trait à la chasse.

Ad article 3

L'administration de la nature et des forêts est une administration technique dépendant du ministère ayant l'environnement dans ses attributions. Dès lors une connaissance spécifique notamment dans le domaine de la gestion de l'environnement naturel au sens large est une condition sine qua non pour diriger cette administration. L'UNF estime que l'exécution adéquate des missions incombant aux membres de la direction (le directeur et ses adjoints) nécessite non seulement une connaissance approfondie du fonctionnement du milieu naturel en général, mais également de la gestion et exploitation des forêts. Par conséquent, au moins un des trois membres de la direction (le directeur et ses adjoints) devrait avoir une spécialisation dans le domaine de la sylviculture.

Le paragraphe modifié se lirait comme suit (ajoutés en gras):

Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur respectivement de directeur adjoint, [...] les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de master reconnu en sciences naturelles, ou d'un diplôme de master et d'une expérience reconnue en sciences naturelles.

Au moins un des fonctionnaires A1 de la direction (directeur ou adjoint) devra avoir une spécialisation dans le domaine de la sylviculture.

Ad article 4 (1)

Afin de donner une certaine stabilité et continuité aux différents services et aux attributions y relatives, nous estimons que ceux-ci devraient être fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe modifié se lirait comme suit (ajoutés en gras):

(1) L'Administration est constituée par une direction, des services centraux et des services régionaux.

Les services régionaux de l'administration comprennent les arrondissements et les triages.

Un règlement grand-ducal fixe **le nombre et la délimitation des arrondissements**. Il en est de même pour **le nombre et les attributions des services centraux**.

Par dérogation [...]

Ad article 4 (3)

L'UNF estime que la compréhension de la nature est la base de toutes les attributions, et que toute personne ayant des pouvoirs décisifs devrait présenter une certaine compréhension en sciences naturelles.

Restant dans le même ordre d'idées que les formulations sous *ad article 3*, au moins un agent devra avoir une **spécialisation dans le domaine de la sylviculture** par arrondissement occupant le poste de chef ou de chef adjoint.

En outre, l'UNF revendique le maintien de la nomination des agents de la carrière supérieure par le Grand Duc afin de garantir une stabilité et une impartialité politique.

Le paragraphe modifié se lirait comme suit (ajoutés en gras):

(3) Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de chef de service, de chef d'arrondissement, de chef d'arrondissement adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de master reconnu en sciences naturelles, ou d'un diplôme de master et d'une expérience reconnue en sciences naturelles.

Au moins un agent devra avoir une spécialisation dans le domaine de la sylviculture par arrondissement occupant le poste de chef ou de chef adjoint.

Sous la réserve des observations qui précèdent, l'UNF se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à nos sentiments respectueux.

Pour le comité
Claude PARINI
Président

Copie : Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

8123/06

N° 8123⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2023)

L'amendement parlementaire sous avis a pour objet de modifier le projet de loi n°8123 portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts (ci-après « le Projet initial) suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce s'est prononcée quant au fond du projet initial dans son avis du 30 mars 2023¹.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la clarification juridique opérée par l'amendement parlementaire sous avis quant au cadre d'utilisation des armes de service des agents.
- Elle invite l'Administration de la nature et des forêts à sensibiliser ses agents à la notion de « légitime défense ».
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

Pour rappel, le Projet initial a pour objet d'abroger la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (ci-après l'« Administration ») et de créer une nouvelle loi procurant à l'Administration de la nature et des forêts un nouveau cadre organisationnel plus efficace et souple, selon l'exposé des motifs.

Ces adaptations font suite à l'audit organisationnel réalisé par la société Deloitte en 2020. Les auditeurs avaient regretté le fonctionnement « en silos » de l'Administration et le manque de coopération transversale, alors que la complexification des missions de l'Administration rend les synergies et les coopérations interservices plus nécessaires que par le passé. Le Projet initial a été rédigé dans le but de corriger ces faiblesses.

Il est notamment prévu que les attributions spécifiques de chaque service et division ne soient plus mentionnées dans la loi, mais relèvent de la responsabilité du directeur, afin de donner à l'Administration la flexibilité suffisante pour pouvoir adapter son organisation à de nouveaux besoins.

L'amendement parlementaire sous avis porte sur l'article 7 du Projet initial et fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat. L'article 7 était initialement rédigé ainsi : « *Les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.* » Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat a exigé des précisions sur le cadre d'utilisation des armes de service des agents. Selon le Conseil d'Etat, « *[i] n'est pas clair, à la lecture du texte, si les armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés.* »

L'amendement parlementaire sous avis complète donc l'article 7 par un deuxième alinéa qui prévoit que « *[l] usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou*

¹ Lien vers l'avis du 30 mars 2023 de la Chambre de Commerce

en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police. »

Selon l'exposé des motifs, le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises.

La Chambre de Commerce salue cette clarification juridique. Elle invite l'Administration à donner à ses agents toute l'information juridique nécessaire à la parfaite compréhension de la notion de « légitime défense ».

Elle n'a pas d'autre commentaire quant à l'amendement parlementaire sous avis et renvoie à son avis du 30 mars 2023 pour ses commentaires sur le Projet initial, notamment concernant la maîtrise des dépenses de l'Administration.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

8123/07

N° 81237

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 25 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 juin 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire sous revue entend répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2023 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous examen précise, à l'article 7 de la loi en projet, l'usage de l'arme de service, tel que demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 mai 2023.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que la disposition sous avis ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense.

En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ».

Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique. En effet, il ne ressort pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à la disposition sous revue ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase suivant les termes « légitime défense ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8123/08

N° 8123⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Stéphanie EMPAIN, Rapportrice ; M. André BAULER, Mme Myriam CECCHETTI, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 22 décembre 2022 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Les avis de Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 23 février 2023 et 30 mars 2023. Celui de l'Association des Universitaires au service de l'Administration de la nature et des forêts date du 8 mai 2023.

Le 24 mai 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Stéphanie Empain comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a également adopté un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 20 juin 2023.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 26 juin 2026.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts a pour objet la réorganisation de ladite administration (ci-après l'« administration »), afin de lui conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre institué par la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts.

En effet, un audit externe réalisé pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a relevé un manque de souplesse organisationnelle au sein de l'administration.

Jusqu'à présent, l'organisation de l'administration a été régie par la précitée loi-cadre modifiée du 5 juin 2009, cette dernière précisant entre autres le détail de l'organisation de l'administration. Le projet de loi abroge la loi-cadre et instaure un cadre plus souple.

En effet, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que le directeur est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration et que le directeur établit le programme de travail et l'organigramme de l'administration, ces deux éléments étant par la suite soumis à l'approbation du ministre du ressort. Par la suite, ces éléments ne doivent plus être détaillés dans la loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts.

Le cadre existant précise le détail de l'organisation de l'administration et de ses différents services, à savoir la direction, le service de la nature, le service des forêts et les arrondissements. Au fil des années, les missions et attributions de l'administration ont évolué et de nouveaux services ont été créés, comme par exemple le service des autorisations et le service compensation, qui ne sont pas mentionnés dans la loi-cadre susmentionnée. En outre, la structure verticale mise en place par la loi-cadre n'est pas en mesure de tenir compte de la complexité des missions actuelles de l'administration, cette dernière nécessitant une organisation de plus en plus transversale et axée sur des équipes interdisciplinaires.

Afin d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'administration à des besoins nouveaux, voire des domaines nouveaux et afin de se conformer à la loi modifiée du 16 avril 1979, il est proposé que le projet de loi n'énumère plus les attributions spécifiques de chaque service, mais ne liste de manière générale que les différentes catégories d'attributions de l'administration.

Le projet de loi harmonise les lois-cadres des trois administrations relevant de la tutelle du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, tout en veillant au respect des spécificités qui leur sont propres.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (16 mai 2023)

Dans son avis datant du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'occasion de l'analyse du projet de loi n°6865 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. Il remarque que les trois administrations s'occupent parallèlement de la sensibilisation du public en matière de protection de l'espace naturel et de la protection des écosystèmes et ne se distinguent pas de façon fondamentale par les attributions inscrites dans leurs lois organiques respectives. La Haute Corporation estime qu'il y aurait lieu de préciser davantage les attributions dans le cadre des lois organiques, l'alternative étant la création d'une seule administration de l'environnement englobant les trois domaines existants.

Le Conseil d'Etat remarque par ailleurs qu'une modification des articles 2 et 6 du statut général des fonctionnaires de l'Etat s'impose, dans un proche avenir, de manière générale, pour toutes les administrations susceptibles de recruter des fonctionnaires stagiaires dont la formation spéciale se fonde sur ces articles, étant donné que la Constitution révisée qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2023 prévoit que le statut des fonctionnaires constitue une matière réservée à la loi et que les éléments essentiels de la matière devront dès lors être réglés dans la loi.

La Haute Corporation émet une opposition formelle par rapport à l'article 7 prévoyant qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration. Il demande dans ce contexte que soit précisé dans le texte du projet de loi l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

Au niveau de l'article 8, qui vise à insérer un article 18*bis* dans la loi sur les forêts actuellement en procédure législative, le Conseil d'Etat propose d'insérer ledit article par voie d'amendement dans le présent projet de loi, estimant que ceci garantit une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs. Si la disposition précitée n'est pas insérée dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat ne pourra accorder la dispense du second vote constitutionnel que si l'entrée en vigueur du présent projet de loi coïncide avec celle du projet de loi sur les forêts.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20 juin 2023)

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État se penche sur l'amendement précisant l'usage de l'arme de service. Le Conseil d'État constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense. En ce qui concerne les ajouts proposés pour préciser les cas de figure de la légitime défense, le Conseil d'État estime qu'ils créent une incohérence, source d'insécurité juridique. En effet, il ne ressort pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. Le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle et demande qu'il soit fait abstraction du bout de phrase suivant les termes « légitime défense ».

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ASSOCIATION DES UNIVERSITAIRES AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORETS

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (24 février 2023)

Dans son avis datant du 24 février 2023, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve en général la volonté du gouvernement de procéder à la réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts pour tenir compte des besoins et domaines nouveaux concernant les attributions de cette dernière. Elle insiste sur le maintien des particularités concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration, la réorganisation ne devant pas être effectuée au détriment du personnel concerné.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics se dit en mesure d'approuver a priori toute simplification législative servant à rendre le fonctionnement d'une administration plus efficace, elle signale que l'article 4, alinéa 5, du statut général des fonctionnaires de l'État n'empêche pas la détermination des missions spécifiques, le cas échéant par service, d'une administration dans la loi organique de celle-ci.

Avis de la Chambre de Commerce (30 mars 2023)

Dans son avis datant du 30 mars 2023, la Chambre de Commerce salue l'objectif visé par le projet de loi, en l'occurrence d'accorder plus de souplesse organisationnelle à l'Administration de la nature et des forêts. Elle invite à surveiller avec attention l'évolution des moyens accordés à l'administration, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques.

Avis de l'Association des universitaires au service de l'Administration de la nature et des forêts (8 mai 2023)

Dans son avis datant du 8 mai 2023, l'association des universitaires au service de l'Administration de la nature et des forêts (UNF) formule plusieurs remarques par rapport au projet de loi. Tout d'abord, elle suggère d'ajouter le terme « restauration » au point 2 de l'article 2, et d'inclure au point 5 du même article non seulement la faune, mais également la flore sauvage.

Au niveau de l'article 3, elle propose qu'au moins un des trois membres de la direction doit avoir une spécialisation dans le domaine de la sylviculture. Dans le même ordre d'idées, l'UNF estime que la compréhension de la nature est la base de toutes les attributions et que toute personne ayant des pouvoirs décisionnels devrait pouvoir se prévaloir de connaissances approfondies en sciences naturelles. Il propose par ailleurs de définir les différents services et attributions y relatives dans un règlement grand-ducal, afin de leur donner une certaine stabilité et continuité. Dernièrement, l'UNF revendique le maintien de la nomination des agents de la carrière supérieure par le Grand-Duc.

**Avis complémentaire de la Chambre de Commerce
(31 mai 2023)**

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2023, la Chambre de Commerce salue la clarification juridique opérée par l'amendement parlementaire quant au cadre d'utilisation des armes de service des agents. Elle invite l'Administration de la nature et des forêts à sensibiliser ses agents à la notion de « légitime défense ».

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Article 2

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Article 3

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 vise l'organisation des arrondissements et triages relevant des services régionaux de l'Administration. Le paragraphe 2 de l'article 4 permet une assermentation des préposés de la nature et des forêts (gardes forestiers) pour l'ensemble du territoire national au même titre que les directeurs et les ingénieurs (gardes généraux).

Hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit le principe de la nomination des fonctionnaires en charge d'un triage par le ministre, ce qui, d'après les auteurs, constituerait une dérogation « à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». Or, ladite disposition prévoit que « [l]e chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Le Conseil d'État s'interroge s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs du texte de déroger à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ». Le Conseil d'État propose dès lors de redresser le texte en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national

Article 5

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 6

L'article 6 prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Article 7

L'article 7 prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus pertinent d'écrire « tenue vestimentaire », au regard de la nature polysémique du terme « tenue ». En ce qui concerne l'armement, il n'est pas clair si les armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser, dans le texte de loi en projet, l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

La Commission décide donc d'amender cet article afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État : l'amendement a pour objet de préciser l'usage actuel des armes de service. Le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense.

En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ». Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique. En effet, il ne ressort pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à la disposition sous revue ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase suivant les termes « légitime défense ».

La Commission décide de suivre cette demande.

Article 8

L'article sous rubrique vise à insérer un article 18*bis* dans la loi sur les forêts qui se trouve actuellement en instance de procédure et concerne les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques. Il se lit comme suit :

Art. 8. Après l'article 18 de la loi du [...] sur les forêts est ajouté un nouvel article 18*bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. 18*bis*.

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques. »

Le Conseil d'État note que cet article demeure sans objet aussi longtemps que le projet de loi n°7255 n'a pas été adopté. Il estime que, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs, il serait indiqué d'insérer cette disposition par la voie d'un amendement audit projet de loi. En l'état actuel, l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique doit coïncider avec celle du projet de loi sur les forêts, qui prévoit, à l'article 37, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Si cette exigence n'est pas respectée, le Conseil d'État ne saurait accorder au projet de loi sous rubrique la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission décide donc de supprimer cet article et de l'intégrer au projet de loi n°7255.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article abroge la loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;

- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense.

Art. 8. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8123

Date: 28/06/2023 18:12:30

Scrutin: 11

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8123 - Administration de la nature

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8123

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	19	0	50
Procurations:	4	6	0	10
Total:	35	25	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Colabianchi Frank)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Cruchten Yves)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Abst	Arendt épouse Kemp Nancy	Abst
Eicher Emile	Abst	Eischen Félix	Abst
Galles Paul	Abst	Gloden Léon	Abst
Halsdorf Jean-Marie	Abst	Hansen Martine	Abst
Hengel Max	Abst	Kaes Aly	Abst
Lies Marc	Abst	Margue Elisabeth	Abst (Mosar Laurent)
Mischo Georges	Abst (Hengel Max)	Modert Octavie	Abst
Mosar Laurent	Abst	Roth Gilles	Abst
Schaaf Jean-Paul	Abst	Spautz Marc	Abst
Wilmes Serge	Abst (Arendt épouse Kemp Nancy)	Wiseler Claude	Abst (Hansen Martine)
Wolter Michel	Abst (Modert Octavie)		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst
Keup Fred	Abst	Reding Roy	Abst (Engelen Jeff)

Date: 28/06/2023 18:12:30

Scrutin: 11

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8123 - Administration de la nature

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8123

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	19	0	50
Procurations:	4	6	0	10
Total:	35	25	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui (Oberweis Nathalie)	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-------------------------	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8123



N° 8123

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

*

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense.

Art. 8. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8123/09

N° 8123⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 mai et 20 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8122 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau et modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. **8122** **Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau et modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**
2. **8123** **Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts**

Madame la Rapportrice présente brièvement les deux projets de rapport. Pour les détails exhaustifs de ces documents, il est renvoyé au courrier électronique n°296300.

Suite à cette présentation et à des remarques afférentes de Monsieur Gusty Graas (DP) et de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé qu'il a volontairement été décidé de ne pas opter pour une formulation restrictive dans le choix du diplôme dont doivent être titulaires le directeur ou le directeur adjoint, ceci dans le but de préserver une certaine interdisciplinarité.

Les projets de rapport sont adoptés à la majorité des membres présents, le groupe politique CSV et la sensibilité politique ADR s'abstenant.

Les membres de la Commission proposent une discussion commune des deux projets de loi avec un modèle de temps de parole de base pour les débats en séance publique.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 juin 2023

<p style="text-align: center;">Procès-verbal approuvé et certifié exact</p>
--



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023
2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
 - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° abrogation de :
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
 - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
 - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
 - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
 - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
 - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
 - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;

- k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, Mme Finola Exall, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 13 juin 2023.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements répondent aux observations qu'il a émises dans son avis du 28 février 2023 et n'appellent aucune observation particulière. Il constate encore qu'il a été donné suite à sa demande de faire abstraction des termes « en copropriété », de sorte que son opposition formelle peut être levée.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Ainsi, il vise à élargir le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement et à définir davantage ses modalités d'intervention, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Cette présentation ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission, qui procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 13 juin 2023.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, qui définit l'objet dudit fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;

- b) À l'~~alinéa 1^{er}~~, la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
 - c) À l'~~alinéa 1^{er}~~, la première lettre f) est supprimée ;
 - d) À l'~~alinéa 1^{er}~~, la seconde lettre f) restant, le « . » et remplacé par un « ; » ;
 - e) À l'~~alinéa 1^{er}~~, il est ajouté une lettre hg) après la lettre gf) libellée comme suit :
« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
 - f) À l'~~alinéa 1^{er}~~, il est également ajouté une lettre ih) après la lettre hg) ayant la teneur suivante :
« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. » ;

Article 2

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui a trait à l'alimentation du fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au ~~Le point 1~~ est modifié comme suit :-
- a) ~~Les~~ Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;
 - b) ~~Au point 1~~, la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
 - c) ~~Au point 1~~, il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. » ;

Article 3

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui concerne les projets éligibles et les taux d'intervention du fonds.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il est prévu d'insérer, à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), la notion de décisions du Gouvernement en conseil « reconnues d'utilité publique ». Au commentaire de l'article, les auteurs affirment vouloir inclure dans la loi à modifier la notion d'« utilité publique », figurant dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne. Le Conseil d'État demande donc de reformuler la disposition en ce sens.
- Le point 12° insère un alinéa 2 qui prévoit l'éligibilité aux aides à l'article 4. En vertu de cette nouvelle disposition, une administration de l'État serait éligible aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v). Le Conseil d'État se demande s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée

du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'« [u]ne administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) du paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, la notion d'« associations à but non-lucratif » est à remplacer par celle d'« associations sans but lucratif » telle qu'employée à d'autres endroits du projet de loi.

La Commission décide d'amender le point 1°, lettre a) de cet article et de le remplacer comme suit :

« À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ; »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État : la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne.

Par ailleurs, le point 2° de l'article est modifié comme suit :

« Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). » »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 3. À l'article 4 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « ou ~~à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues~~ d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public ~~par le Gouvernement en Conseil~~ » ;

b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :

« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :

(i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

(ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;

c) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;

d) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

e) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :

« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;

f) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :

« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;

g) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :

« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;

h) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :

« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

i) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :

« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;

j) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :

« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;

k) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :

« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. » ;

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 23 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : ~~une administration de l'État,~~ les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les

établissements d'utilité publique et les associations à but non lucratif associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Article 4

Cet article modifie l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 et précise davantage les modalités d'intervention du Fonds.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le point 3° vise à remplacer l'article 5, point 7, en prévoyant les conditions de caducité de l'engagement financier. Afin d'intégrer non seulement le cas de force majeure, mais également les circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le Conseil d'État demande de reformuler le point 7 en supprimant la notion « préalablement », étant donné que, dans le cas de figure dont traite la disposition, les travaux n'ont pas encore débuté, pour écrire que « [l]engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée préalablement au ministre. »
- Au point 4°, qui ajoute à l'article 5 un point 8 prévoyant que « [l]e fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un financement par le fonds des coûts liés à une pollution dont l'auteur est identifié postérieurement, ou des coûts liés à une pollution dont l'auteur n'est pas en mesure d'assumer les frais. Il y aurait lieu de considérer lesdits cas de figure dans la disposition sous revue.
- Le point 5° insère à l'article 5 un point 9 afin de prévoir les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. Le Conseil d'État rappelle qu'une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Le Conseil d'État se demande si les auteurs ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.
- Au point 6°, ajoutant à l'article 5 un point 10, le Conseil d'État estime que les termes « sans que l'État n'ait besoin de le demander expressément » sont superfétatoires et demande de les supprimer.
- Le point 7° prévoit, au nouveau point 11 de l'article 5, des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Or, cette disposition, en prévoyant que certaines personnes « [p]euvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans », confère au ministre un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Par ailleurs, une exclusion pour une durée maximale de dix ans pour avoir, par exemple, fourni des informations incomplètes, risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Pour les

raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- L'article 4, point 5° du projet de loi est modifié comme suit :

« Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. » »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il est précisé qu'en application de l'alinéa 1^{er}, dans les cas listés aux lettres a) à c), le ministre peut demander une restitution intégrale de l'aide ou de la subvention accordée par l'État, et qu'en application de l'alinéa 2, une restitution partielle peut être demandée par le ministre lorsque le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé.

- L'article 4, point 7° du projet de loi est supprimé. Cette suppression tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement **ou partiellement** à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées ~~sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément~~. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

~~7° Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :~~

~~« 11. **Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.** »~~

Article 5

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission décide donc de supprimer l'article 5 initial.

- 4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :**
- 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
 - 2° abrogation de :**
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;**
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**
 - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**
 - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**
 - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**
 - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**
 - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**
 - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;**
 - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
 - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**
 - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;**
 - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**
 - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;**
 - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**
 - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**
 - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.**

Les membres de la Commission examinent le troisième avis complémentaire du Conseil d'État.

Les amendements 1, 2 et 4 n'appellent aucune observation de la part de la Haute Corporation. Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État constate qu'il a été tenu compte de sa demande d'insérer les termes « de l'accord du propriétaire » et se déclare en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2. Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'accès aux forêts moyennant un véhicule automoteur doit être dûment autorisé par le propriétaire. Il est en effet important de respecter le droit de propriété.

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 20 juin 2023 et émis suite à l'amendement parlementaire adopté le 24 mai 2023.

Le Conseil d'État note que l'amendement unique précise, à l'article 7 du projet de loi, l'usage de l'arme de service, tel qu'il l'avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, dans son avis du 16 mai 2023. Il constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense. En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ». Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique : il ne ressort en effet pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à cette disposition ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase qui suit les termes « légitime défense ».

La Commission fait sienne cette proposition et charge Madame la Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

Dans ce contexte, une réunion est fixée le 26 juin à 13h45 pour adopter les projets de rapport relatifs au projet de loi sous rubrique ainsi qu'au projet de loi n°8122 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau. Il sera anticipativement proposé à la Conférence de Présidents de mettre ces deux projets de loi à l'ordre du jour des séances publiques de la semaine n°26 et de prévoir une discussion commune avec un modèle de temps de parole de base.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

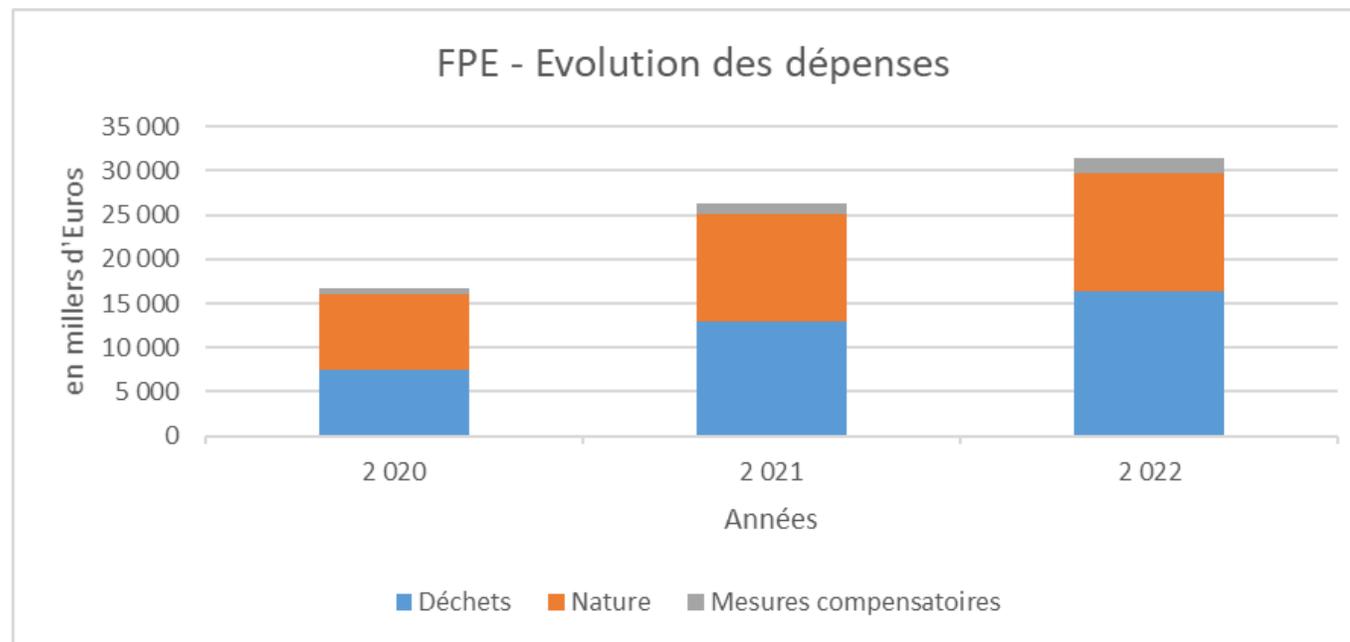


Projet de loi n°8143

Loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement



Evolution des dépenses 2020 - 2022





Evolution des engagements

Année	NB Engagement	Montant Engagement
2003-2017	84	73 487 581
2018	136	8 068 013
2019	114	3 991 511
2020	88	18 214 720
2021	82	21 815 971
2022	128	72 657 923
2023	31	12 578 541
Total	663	210 814 260



Vision pluriannuelle des dépenses

Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses estimées	71 445 000	73 355 000	73 400 000	74 330 000



Eléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

• **Objet du fonds (Article 2):**

- *b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, et le bruit ~~et le changement climatique;~~*
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets pour lutter contre le changement climatique (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**

- ~~*f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.;*~~
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs au projet visant l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**

- *g) la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et*
- *h) la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques.*
→ **ouverture du champ d'application**

- *Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi*
→ **Ainsi il n'est plus nécessaire de saisir le Conseil de Gouvernement lorsque des études doivent être réalisées dont les coûts seront financés par le Fonds**



Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

• Projets éligibles (Article 4)

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public **ou d'utilité publique** par le Gouvernement en Conseil;
 - Le terme « utilité publique » est mentionné dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 41, alinéa 2 de ladite loi prévoit par exemple que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées **d'utilité publique**. L'article 48 dispose que « Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est **d'utilité publique**. »
- f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
 - 1° la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
 - 2° l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;→ refléter les dispositions de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets et par conséquent les modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets



Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- *p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des **objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030** ayant trait à la protection de l'environnement ;*
- *q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à **l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux** dans les domaines dont question à l'article 2;*
- *r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre le bruit** ;*
- *s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une **utilisation sûre et durable des produits chimiques** ;*
- *t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air** ;*
- *u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies** dans les domaines visés à l'article 2 ;*
- *v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques** dans les domaines visés à l'article 2.*

→ **élargir le champ d'intervention du Fonds**



Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- **Eligibilité des bénéficiaires (Article 4)**

- *Une **administration de l'État peut être maître d'ouvrage** concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).*
- *Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : **les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.***

→ L'idée derrière cette modification est de définir les bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes, comme la loi en vigueur ne définit les bénéficiaires qu'en partie

20



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 12 mai 2023
2. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
 - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° abrogation de :
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
 - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
 - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
 - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
 - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
 - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
 - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
 - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
 - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
 - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
 - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
 - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
 - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
 - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
 - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
- Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8122 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau
- Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts
- Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. David Glod, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 12 mai 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :

1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2° abrogation de :
a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, dans lequel ce dernier lève toutes les oppositions formelles qu'il avait précédemment émises, à une exception près concernant le nouvel article 22.

Ils décident en outre d'apporter les amendements suivants au projet de loi :

- À l'article 16, paragraphe 1^{er}, le terme « jusque » est remplacé par le terme « jusqu'à ». Cet amendement vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi et qui a été soulevée par le Conseil d'État au niveau de ses observations relatives au texte coordonné.
- À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « (2) L'administration est chargée de la vente des bois provenant des forêts publiques avec l'accord du propriétaire. ». Cet amendement vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte coordonné du projet de loi et qui a également été soulevée par le Conseil d'État au niveau de ses observations relatives au texte coordonné. Pour rappel, le Conseil d'État avait noté dans son avis complémentaire du 31 mai 2022 qu'il pourrait s'accommoder de la solution d'insérer les termes « de l'accord du propriétaire ». Étant donné qu'il n'a pas été suivi dans

sa proposition de texte, le Conseil d'État maintient son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2 et réitère sa proposition de texte formulée dans son avis précité du 31 mai 2022.

- Après l'article 22, il est inséré un nouvel article 23 libellé comme suit :

Art. 23. Frais de gestion et de surveillance des forêts publiques

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'État pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'État. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'État occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'État. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'État remboursent à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'État dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'État est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023 sur le projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n°8123), dans lequel la Haute Corporation suggère d'insérer la disposition relative aux frais de gestion et surveillance des forêts publiques dans le projet de loi sous rubrique, ceci dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que la définition du terme « forêt » à l'article 2 implique que le périmètre constructible ne peut en aucun cas être considéré comme une « forêt ». En effet, la définition exclut de manière explicite « les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

Suite à une autre intervention de sa part relative à l'article 3, il est procédé à un échange de vues quant à l'opportunité d'introduire un amendement supplémentaire afin de clarifier l'accès aux forêts de véhicules automoteurs dans des cas qui dépassent le cadre des « activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques et de protection de la nature » (ex : organisation du ravitaillement dans le contexte d'une marche gourmande ou du *Landjugenddag*) pour permettre aux personnes qui sont à la fois dûment autorisées par le propriétaire et en possession d'une autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles d'utiliser des engins automoteurs. Il est finalement décidé, à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer comme suit la troisième phrase :

« Les véhicules automoteurs des personnes dûment autorisées par le propriétaire ne sont autorisés à circuler que sur les chemins, sentiers et layons de débardage et que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques, de protection de la nature ou en vertu d'une autorisation délivrée sur base de l'article 15, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Les amendements émarginés ci-avant seront envoyés pour avis au Conseil d'État.

3. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien

provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent et au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet d'instaurer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Actuellement, ces personnes bénéficient déjà d'un régime d'aides trouvant son assise légale dans l'article 2*bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et dans le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg : l'article 2*bis* de la loi précise les investissements éligibles ainsi que les montants de l'aide et renvoie au règlement grand-ducal pour la fixation des critères et procédures d'octroi des aides financières. Le projet de loi reprend donc l'intégralité des dispositions du règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 afin d'assurer la base légale du régime. Il intègre également les dispositions de l'article 2*bis* de la loi précitée du 21 juin 1976, de sorte que les aides financières se trouvent intégralement régies par une loi spécifique.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 28 février 2023.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient l'objectif de la loi, à savoir la création d'un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Il définit les immeubles, les investissements et dépenses éligibles ainsi que le plafond des aides, tout en précisant le ministre compétent pour l'octroi des aides.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, il n'y a pas lieu d'énoncer qu'il est « créé » un régime d'aides financières, puisque ce régime existe déjà. Il suffit d'énoncer que des aides financières sont accordées aux propriétaires d'immeubles éligibles. Il note en outre qu'en raison de la formulation proposée, le bénéfice du régime de l'aide financière se trouve limité aux propriétaires de maisons et bâtiments d'habitation « en copropriété ». Les termes choisis ont pour conséquence d'exclure le propriétaire de tous les appartements d'un même immeuble. Une telle restriction étant constitutive d'une rupture d'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « en copropriété » pour la désignation des propriétaires de bâtiments d'habitation éligibles au régime d'aides. Cette suppression doit également être faite à l'intitulé du projet de loi.

Au paragraphe 2, pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de faire un lien avec le paragraphe précédent, en prévoyant qu'il s'applique sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1^{er}. En effet, le Conseil d'État comprend que, pour être éligible aux aides financières, il faut que les deux conditions soient remplies, à savoir que la construction ait été autorisée avant le 31 août 1986 et que le bâtiment d'habitation soit situé à l'une des adresses indiquées à l'annexe I, qui prévoit le périmètre éligible. Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas

en mesure de vérifier l'exactitude de la liste des adresses concernées. Il est d'avis qu'il serait plus cohérent de prévoir à l'annexe I uniquement les bâtiments d'habitation qui remplissent à la fois l'une et l'autre des conditions précitées.

Le Conseil d'État émet en outre une remarque d'ordre légistique.

L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

- (1) ~~Il est créé un régime d'aides financières en faveur des~~ Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation ~~en copropriété~~, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.
- (2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.
- (3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :
 - 1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;
 - 2° les caissons à rouleaux ;
 - 3° la ventilation contrôlée ;
 - 4° le tapissage et la plâtrerie ;
 - 5° la toiture ;
 - 6° la dalle de grenier.
- (4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.
- (5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.
- (6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (8) Les aides susvisées sont cumulatives.
- (9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
- (10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

Article 2

L'article 2 est un article de définitions.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de préciser la notion de « surface », en s'inspirant de la définition de ladite notion prévue à l'article 1^{er}, point 3°, de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

La Commission décide de suivre cette suggestion et d'amender l'article afin d'ajouter la définition de la surface, telle qu'elle est définie dans la loi précitée du 20 décembre 2019. Pour être cohérent, le point 7° est modifié en conséquence en supprimant les termes « incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, ».

L'article 2 amendé se lira comme suit :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
 - a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
 - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable **incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs,** et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « **surface** » : **la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.**

Article 3

Cet article concerne le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

Au vu du paragraphe 1^{er}, qui érige en obligation l'établissement d'un conseil préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le Conseil d'État considère que le paragraphe 4 est superfluet. Il émet en outre une remarque d'ordre légistique.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « l'administration ».
- (3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.
- (4) ~~L'établissement d'un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 7, 8 et 9.~~

Article 4

L'article 4 concerne l'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Il impose la supervision des travaux par un conseiller en acoustique du bâtiment ainsi que l'établissement par celui-ci d'un rapport d'achèvement des travaux.

Au vu du paragraphe 4, qui érige en obligation l'établissement d'un rapport d'achèvement des travaux, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 qui est superfétatoire. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.
- (3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1^{er} renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.
- (4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1^{er} établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.
- (5) ~~Au cas où le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donne pas lieu à une réception, ce rapport est obligatoire en vue de l'obtention des aides financières visées aux articles 8 et 9.~~

Article 5

L'article 5 concerne la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne ~~doit être~~ est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
 - 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
 - 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.
- (2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.
- (3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.
- (4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées ~~doivent être~~ sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.
- (5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.
- (6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

Article 6

Cet article précise les modalités d'octroi de l'aide financière.

Le Conseil d'État note que l'intitulé de l'article ne correspond pas à son contenu et demande qu'il soit adapté afin de viser les conditions d'octroi de l'aide financière et non pas de l'aide financière proprement dite.

La Commission décide d'amender l'intitulé de l'article sous rubrique afin de donner suite à cette remarque. L'article se lira comme suit :

Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation

- (1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.
- (2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions

Articles 7, 8 et 9

Les articles sous rubrique reprennent les dispositions relatives aux différents éléments de construction subventionnés. Ils concernent respectivement les subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique et les subventions pour les éléments de construction. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :
 - 1° 2 100 euros pour une maison ;
 - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.
- (2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :
 - 1° 2 100 euros pour une maison ;
 - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.
- (2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

Art. 9. Subventions pour les éléments de construction

- (1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.
- (2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si

ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

- (3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.
- (4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.
- (5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.
- (6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :
 - 1° 2 000 euros pour une maison ;
 - 2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

- (7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :
 - 1° 16 000 euros pour une maison ;
 - 2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~.
- (8) Les éléments de construction ~~doivent rester~~ restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

Article 10

Cet article détermine les dispositions nécessaires pour le contrôle et le suivi, qui sont assurés par l'Administration de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration

- (1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.
- (2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1^{er}.

- (3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

Article 11

L'article 11 contient des dispositions spécifiques pour l'isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

Article 12

Cet article détermine la procédure à suivre pour obtenir les subventions mises en place par le présent projet de loi et les documents à fournir lors de l'introduction de la demande d'aide financière. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Procédure

- (1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.
- (2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.
- (3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.
- (4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
 - 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
 - 2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;
 - 3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1^{er}, une copie du mandat.

- (5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
 - 2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;
 - 3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;
 - 4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;
 - 5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1^{er}, une copie du mandat.
- (6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.
- (7) Les demandes en obtention de l'aide financière ~~doivent~~ sont introduites, sous peine de forclusion, ~~être introduites~~ au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

Article 13

L'article 13 précise que les cas dans lesquels les aides financières sont sujettes à restitution. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. Restitutions

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Article 14

Cet article précise la période d'éligibilité.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère, pour plus de clarté et par référence à l'article 6, de préciser qu'il s'agit de factures qui sont établies « et acquittées ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 14. Période d'éligibilité

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

Article 15

L'article comporte les dispositions transitoires et se lit comme suit :

Art. 15. Dispositions transitoires

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation

acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Le Conseil d'État relève que l'article sous rubrique renvoie à l'intitulé d'un règlement grand-ducal. Il y a lieu de s'accommoder, en l'espèce, de ce renvoi direct, étant donné qu'il s'agit d'organiser le régime transitoire. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette précision est nécessaire dans la mesure où l'article 14 érige la date de facturation en critère pour l'obtention des aides, y compris suivant le régime en vigueur, et non pas la date d'introduction de la demande.

Article 16

L'article comporte les dispositions modificatives. Hormis une remarque d'ordre légistique, Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 16. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ~~Ministre~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article 2*bis* est abrogé.

Article 17

L'article 17 introduit un intitulé de citation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 17. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

Article 18

L'article sous rubrique précise l'entrée en vigueur de la loi et se lit comme suit :

Art. 18. Entrée en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'État note que l'article prévoit une entrée en vigueur rétroactive et se demande si, compte tenu de l'application pratique de la loi en projet, celle-ci s'impose.

La Commission décide de supprimer cet article. En effet, comme souligné par le Conseil d'État, une telle disposition n'a pas de réelle plus-value.

Annexes

Le projet de loi comporte quatre annexes. L'annexe I énumère les adresses des bâtiments d'habitation éligibles pour les aides financières. L'annexe II comprend les exigences minimales relatives à l'isolation acoustique. L'annexe III contient les exigences aux éléments de construction éligibles, pour lesquels le cadre normatif est actualisé. L'annexe IV détermine les exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports. Les annexes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission décide d'amender l'annexe I. En effet, outre les adresses identifiées sur base des cartes stratégiques du bruit aéroportuaire de l'année 2016, l'annexe I inclut dorénavant 15 adresses supplémentaires identifiées sur base des cartes plus récentes de l'année 2021. Ces cartes ont été élaborées conformément aux dispositions relatives au quatrième cycle de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les annexes se lisent comme suit :

Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien

Commune de Luxembourg	Numéro
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;

Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzewee	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109;

	110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Égalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Épernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;

Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévières	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Iltzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;

Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;

Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1er	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;
Commune de Sandweiler	Numéro
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
<u>Rue de la Vallée</u>	<u>3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A</u>
Commune de Niederanven	Numéro
Héienhaff	<u>1; 3;</u> 5;
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2;
<u>Vir Reischert</u>	<u>41.</u>

Annexe II – Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci ~~doivent assurer~~ assurent, par des techniques appropriées, une isolation acoustique $D_{2m,nT,w}$ minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.

2. L'isolation acoustique $D_{2m,nT,w}$ visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux $D_{2m,nT}$ définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

D_{2m} est la différence de niveau entre $L_{1,2m}$ et L_2 évaluée d'après la formule suivante $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$;

D_{2m} est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

T_0 est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d'habitation, $T_0 = 0,5$ s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique $D_{2m,nT,w}$ minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique - Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 : Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation $D_{2m,nT,w}$ de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

Annexe III – Éléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres doivent avoir ont un niveau d'isolation R_w minimal de 42dB et un niveau d'isolation $R_w + C_{tr}$ minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation R_w visé ici est l'« indice d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur C_{tr} visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre n°2) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1: Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;
- 2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne ~~doit pas mettre~~ met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre L_{pA} inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique - Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique $D_{n,e,w}$ minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique R_w d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

- 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables ;
- 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction doit être ~~est~~ suffisant pour respecter le niveau d'isolation $D_{2m,nT,w}$ minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports

Concernant l'article 3 - Le conseil en matière d'isolation acoustique

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitable ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
 - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
 - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
 - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

Concernant l'article 4 - L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.
2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

Concernant l'article 5 - La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

*

Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à plusieurs questions de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que :

- Le règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 est remplacé par une loi car la législation actuelle ne répond plus aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021 selon laquelle, dans une matière réservée à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».
- Plusieurs adresses ont été ajoutées dans la liste des adresses des habitations éligibles pour les aides financières ; aucune n'a été enlevée.
- Le projet de loi sous rubrique concerne uniquement les subsides destinés à atténuer le bruit en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Cependant, d'autres mesures existent concernant l'atténuation des nuisances sonores routières ou ferroviaires.
- Le montant des aides prévues dans le projet de loi pour les investissements éligibles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros. Ces aides sont cumulatives.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) se demande pour quelle raison seuls les bâtiments dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986 seront éligibles. Il lui est répondu qu'il s'agit

de la date à laquelle l'aéroport de Luxembourg a été agrandi et à laquelle, en conséquence, les nuisances sonores sont devenues plus importantes.

À une autre question de sa part, il est souligné que le montant des subsides a effectivement été augmenté, mais que, dans l'absolu, il ne s'agit pas d'une augmentation mais plutôt d'une adaptation purement indiciaire qui tient compte de l'évolution de l'indice des prix de la construction et de l'augmentation des honoraires de conseil et de supervision des travaux.

Suite à des questions afférentes de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est répondu que la mesure des exigences en matière d'isolation acoustique n'est plus systématique, mais reste une possibilité. Il est en outre précisé que, depuis 2013, seules six demandes de subsides ont été introduites et qu'une septième est actuellement en cours de traitement.

Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est souligné qu'une campagne d'information sera organisée par le Ministère, ensemble avec la Ville de Luxembourg : dès que la future loi entrera en vigueur, toutes les personnes concernées recevront un courrier les informant des subsides qu'ils sont susceptibles de recevoir.

- 4. 8122 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau**
- 5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts**

Madame Stéphanie Empain (déi gréng) est nommée Rapportrice des deux projets de loi.

Au vu des similitudes entre les deux textes, les représentants du Ministère présentent simultanément les deux projets de loi, pour les détails exhaustifs desquels il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

En bref, les projets ont pour objet de réorganiser, d'une part, l'Administration de la gestion de l'eau et, d'autre part, l'Administration de la nature et des forêts afin de leur conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre législatif actuel. En effet, un audit externe a récemment conclu que ces réformes étaient nécessaires afin d'adapter l'organisation des deux administrations à des besoins et domaines nouveaux. Dans ce contexte, les réformes envisagées reflètent celle de l'Administration de l'environnement telle qu'opérée par la loi 2 du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. En effet, bien que chacune des trois administrations sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ait ses propres spécificités, il a été décidé que les lois-cadres des trois administrations devaient être harmonisées autant que possible. Ainsi, les textes se limitent à reformuler les missions et les attributions des administrations sans décliner ces attributions en termes de services et à mettre en place les dispositions nécessaires à l'organisation de la gestion des administrations.

*

Les membres de la Commission examinent tout d'abord les articles du projet de loi n°8122.

Intitulé

Le Conseil d'État note que l'intitulé doit indiquer tous les actes que le projet de loi entend modifier, de sorte qu'il y a lieu d'écrire :

« Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau et modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

En procédant de cette manière il faut ajouter un article 6 nouveau relatif à l'introduction d'un intitulé de citation à libeller comme suit :

« **Art. 6.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau ». »

L'article 6 actuel est à renuméroter en article 7.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Administration de la gestion de l'eau, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection et la gestion des eaux.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Article 2

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la surveillance de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- 2° la surveillance de la gestion des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux pluviales et de l'évacuation et de l'épuration des eaux urbaines résiduelles, telle qu'effectuée par les fournisseurs d'eaux, les communes, respectivement les syndicats de communes, ainsi que le contrôle des infrastructures y relatives ;
- 3° la gestion des eaux pluviales, des risques d'inondation, la prévention et la prévision des crues, ainsi que l'établissement des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ;
- 4° la désignation et la surveillance des eaux de baignade ;
- 5° la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes dans l'intérêt d'une approche intégrée et durable de la protection et la gestion des eaux ;
- 6° l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 7° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 8° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification ou d'agrément ;
- 9° la surveillance et le contrôle sur le plan administratif et pénal de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 10° la gestion des affaires ayant trait à la pêche ;
- 11° la mise en œuvre d'actions de prévention, de conservation et de restauration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que des écosystèmes y relatifs,

- les cas échéants, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière ;
- 12° la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil des différents acteurs de la société relatif à la protection et la gestion des eaux et des différentes thématiques y afférentes.

Article 3

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Article 4

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. L'article 4 permet en outre de compléter le cadre de l'administration par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 5

L'article 5 est le corollaire nécessaire à la mise en œuvre des missions de surveillance et de contrôle sur le plan administratif prévues à l'article 2, points 8° et 9° du présent projet de loi. Pour des raisons de transparence et à l'instar des dispositions figurant dans d'autres lois

environnementales, il est proposé d'insérer la base légale de la mise en œuvre des contrôles administratifs directement dans la législation spécifique relative à l'eau. Hormis des remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit :

1° Après l'article 61**bis** de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est ajouté un nouvel article 61**ter**, ayant la teneur suivante :

« **Art. 61**ter**. Contrôles administratifs**

(1) Pour la mise en œuvre des articles 23, paragraphe 5, 60 et 61**bis**, le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, ainsi que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation.

En cas de danger grave et imminent au sens de l'article 60, la limitation d'accès prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable.

(2) Les agents chargés des contrôles en vertu du paragraphe 1^{er}, sont autorisés à :

- a) prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais ;
- b) effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- c) procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires et administratives sont effectivement observées et notamment demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires et administratives et de les reproduire ou d'en établir des extraits ;
- d) documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

(3) Toute personne faisant l'objet de contrôles administratifs est tenue de faciliter les opérations auxquelles les agents visés au paragraphe 1^{er} procèdent. »

2° À l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est ajouté une nouvelle lettre q), ayant la teneur suivante :

« q) quiconque, par infraction à l'article 61**ter**, entrave les contrôles y visés. »

Article 6 initial (nouvel article 7)

Cet article abroge la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. La loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau est abrogée.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi n°8123.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Article 2

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Article 3

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre précise qu'il a volontairement été décidé de ne pas opter pour une formulation restrictive dans le choix du diplôme dont doivent être titulaires le directeur ou le directeur adjoint, ceci dans le but de préserver une certaine interdisciplinarité. Ainsi, il est seulement précisé que les candidats doivent être titulaires d'un master ou de son équivalent.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 vise l'organisation des arrondissements et triages relevant des services régionaux de l'Administration. Le paragraphe 2 de l'article 4 permet une assermentation des préposés de la nature et des forêts (gardes forestiers) pour l'ensemble du territoire national au même titre que les directeurs et les ingénieurs (gardes généraux).

Hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit le principe de la nomination des fonctionnaires en charge d'un triage par le ministre, ce qui, d'après les auteurs, constituerait une dérogation « à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». Or, ladite disposition prévoit que « [l]e chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Le Conseil d'État s'interroge s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs du texte de déroger à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ». Le Conseil d'État propose dès lors de redresser le texte en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national

Article 5

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 6

L'article 6 prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Article 7

L'article 7 prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus pertinent d'écrire « tenue vestimentaire », au regard de la nature polysémique du terme « tenue ». En ce qui concerne l'armement, il n'est pas clair si les armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser, dans le texte de loi en projet, l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

La Commission décide donc d'amender cet article afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État : l'amendement a pour objet de préciser l'usage actuel des armes de service. Le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police.

Suite aux interventions de Madame Cécile Hemmen et de Monsieur Aly Kaes relatives au port d'armes, il est renvoyé à l'avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois (voir courrier électronique n°294846).

Article 8

L'article sous rubrique vise à insérer un article *18bis* dans la loi sur les forêts qui se trouve actuellement en instance de procédure et concerne les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques. Il se lit comme suit :

Art. 8. Après l'article 18 de la loi du [...] sur les forêts est ajouté un nouvel article *18bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. *18bis*.

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques. »

Le Conseil d'État note que cet article demeure sans objet aussi longtemps que le projet de loi n°7255 n'a pas été adopté. Il estime que, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs, il serait indiqué d'insérer cette disposition par la voie d'un amendement audit projet de loi. En l'état actuel, l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique doit coïncider avec celle du projet de loi sur les forêts, qui prévoit, à l'article 37, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Si cette exigence n'est pas respectée, le Conseil d'État ne saurait accorder au projet de loi sous rubrique la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission décide donc de supprimer cet article et de l'intégrer au projet de loi n°7255.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article abroge la loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Présentation du projet de loi 8041

Régime d'aides pour l'amélioration de
l'isolation acoustique de bâtiments
d'habitation contre le bruit aérien

Commission de l'environnement, le 24 mai 2023



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

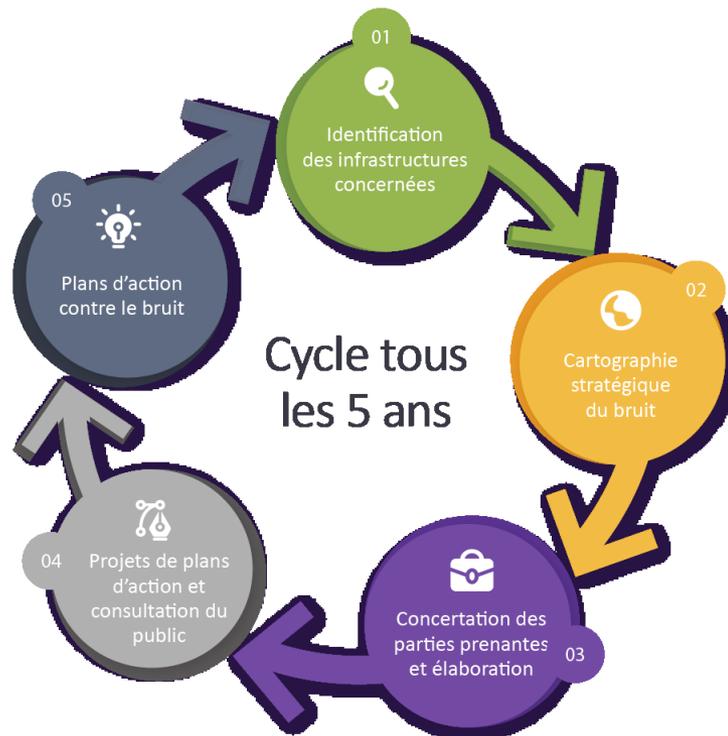


- Introduction
- Contexte
- Zones prioritaires
 - Carte de bruit 2021
 - Identification des adresses éligibles
- Etapes et nouveautés du régime d'aides PL8041
- Amendements PL8041



- par Madame Ministre

- *Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;*
 - *Loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;*
 - *Règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.*



Cycle de la directive 2002/49/CE

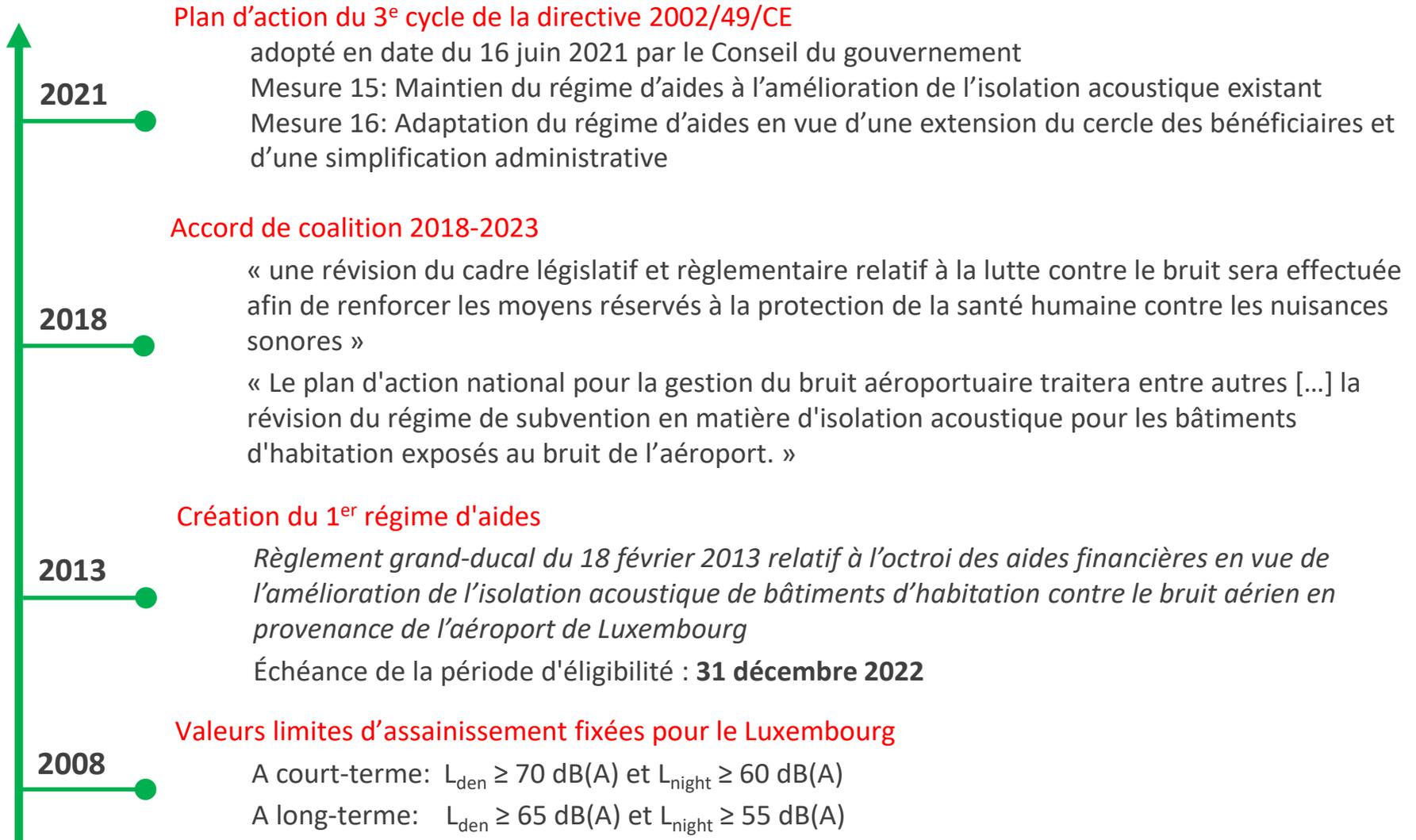
Art. 8. Cartographie stratégique du bruit

« 3. Les cartes de bruit stratégiques [...] sont réexaminées tous les cinq ans à compter de leur date d'élaboration. »

Art. 9. Plans d'action

1. a) « [...] Les mesures prises par ces plans d'action s'appliquent aux zones les plus importantes spécifiées par la cartographie stratégique du bruit. »

« [Les zones les plus importantes] doivent répondre aux priorités résultant d'un dépassement de toute valeur limite arrêtée ou de l'application d'autres critères déterminés par cette cartographie. »



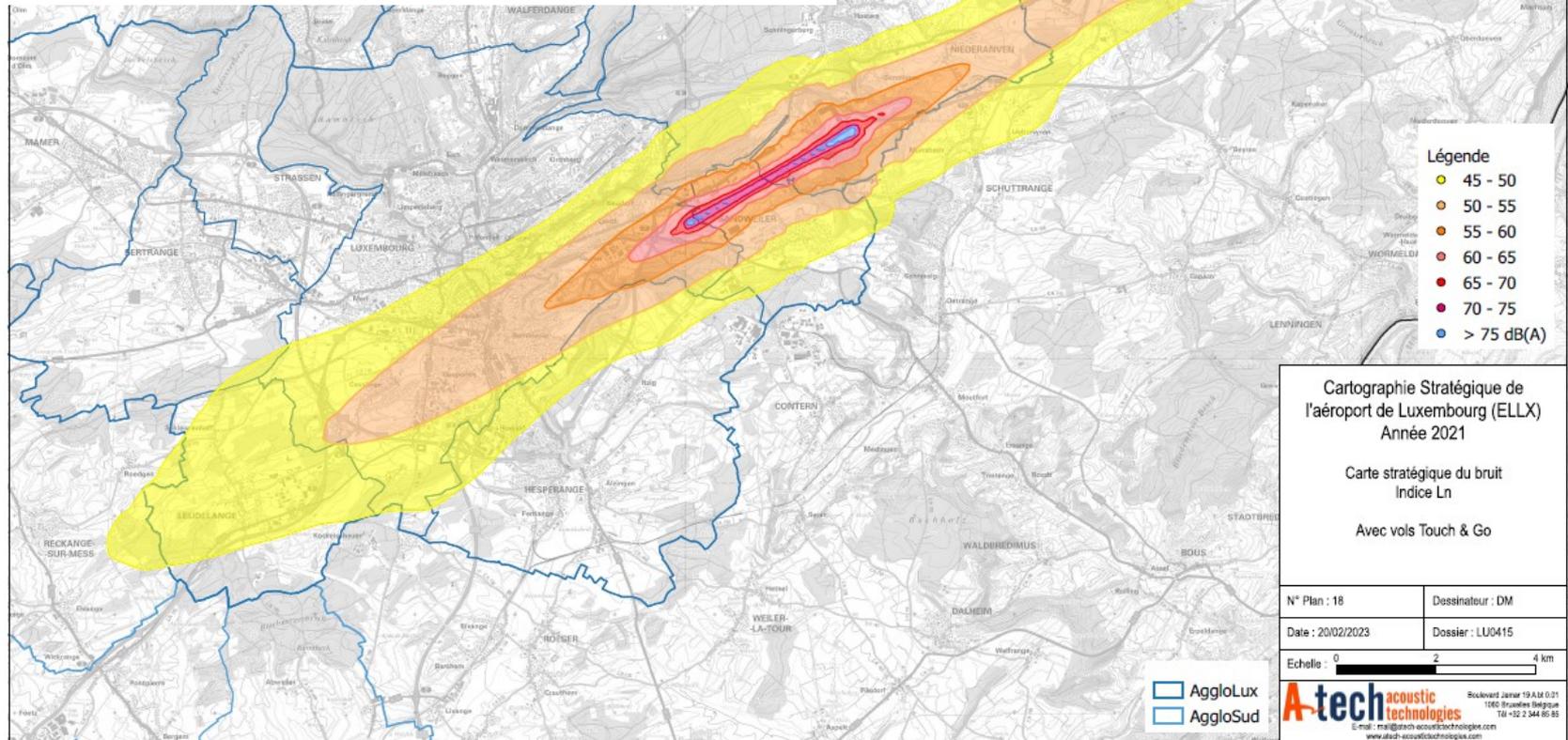
Zones prioritaires - Carte de bruit $L_{n_{gt}}$ (23:00 - 07:00) (2023)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

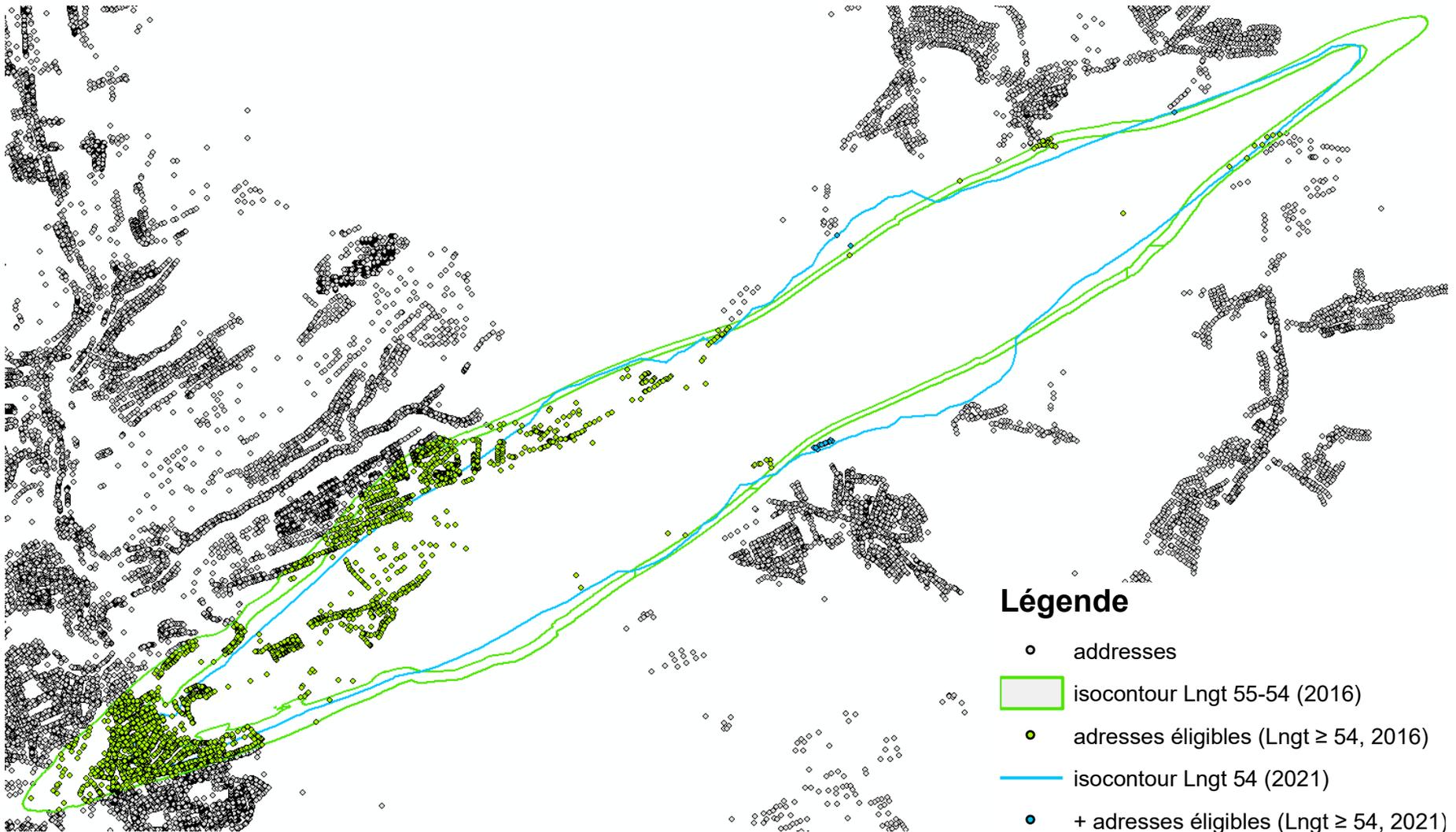
Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations Luxembourg - Nombres arrondis à la centaine - L_n (23-07H) [dB]							
Classe	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	≥ 75
Habitants	35 500	46 400	2 300	100	0	0	0
Habitations	16 900	22 100	1 100	0	0	0	0

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations AggloLux - Nombres arrondis à la centaine - L_n (23-07H) [dB]							
Classe	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	≥ 75
Habitants	31 300	45 600	2 300	100	0	0	0
Habitations	14 900	21 700	1 100	0	0	0	0





Prise en compte des cartes de bruit 2016 et 2021





Propriétaire, Syndicat
ou Mandataire
(demandeur)

Conseil en matière
d'isolation acoustique
(Art.3)



Exécution des travaux
d'amélioration (Art.4)



Réception des travaux
d'amélioration (Art.5)

Révision de l'éligibilité pour une meilleure protection

2635 adresses potentiellement éligibles (contre 400 avant) (annexe I)
Plus de distinction entre une construction massive ou légère

1 seul conseil sur l'ensemble du bâtiment

Personne agréée

Un seul exemplaire de rapport (annexe IV)

Conseil est obligatoire pour l'obtention des aides relatives aux travaux

Exécution en une ou plusieurs phases

Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique (annexe II)

Supervision par même personne agréée

Un seul exemplaire de rapport d'achèvement (annexe IV)

Seul avis de réception retenu dans la procédure

Réception des travaux d'amélioration désormais **facultative** (3 cas de figure)

Assurance de la conformité aux exigences techniques et simplification administrative

Actualisation du cadre normatif

Contrôle toujours possible par AEV (Art. 10)

Un seul exemplaire de rapport de réception

Etapes et nouveautés du régime d'aides PL8041



- Nouveaux éléments de construction éligibles
- Révision des plafonds pour conseil / supervision
- Révision des plafonds pour les éléments de construction
- Conseil + Supervision + Eléments de construction = Cumul des aides financières

En total, l'impact budgétaire engendré par le régime d'aides proposé est estimé à 2.450.000 euros.

Élément de construction (Annexe III, Art.9)	Unité	RGD 2013	PL8041
Fenêtres et porte-fenêtres	par m ²	200 €	260 €
Nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux	par fenêtre	210 €	280 €
Travaux de tapisserie	par fenêtre	50 €	60 €
Ventilation contrôlée	par pièce	360 €	430 €
Toiture ou la dalle du grenier	par m ²	15 €	20 €

Conseil (Art. 7) ou Supervision (Art.8)	RGD 2013	PL8041
Maison	1'000 €	2'100 €
Bâtiment d'habitation à appartements	1'200 - 1'500 €	2'600 - 3'200 €

Éléments de construction (Art. 9)	RGD 2013	PL8041
Maison	12'500 €	16'000 €
Appartement	6'250 €	8'000 €



8123



Loi du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Art. 2.

Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Art. 3.

(1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Art. 4.

(1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5.

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6.

Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Art. 7.

Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense.

Art. 8.

La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Joëlle Welfring

Cabasson, le 14 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8123 ; sess. ord. 2022-2023.

